

## Projet d'arrêté interdisant les pratiques cynégétiques artificielles dans le Cœur du Parc national de forêts

### Rapport de présentation

Le Parc national de forêts, créé par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019, est situé dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Il couvre un cœur réglementé de plus de 56 000 ha, auquel est adjoins une aire d'adhésion de près de 150 000 ha.

Le cœur du Parc national est soumis à une réglementation dont les modalités sont prévues au décret de création du Parc national et précisées au livret 3 de la charte. La charte prévoit que des arrêtés du directeur permettront de préciser et de graduer progressivement la réglementation applicable dans le cœur du Parc national de forêts.

Le Parc national de forêts vise à assurer l'excellence en matière de gestion cynégétique et l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

#### Décret n°2019-1132, article 9, paragraphe I :

*« La réglementation particulière du parc national de forêts autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article. La réglementation particulière de la chasse vise à assurer, dans le cœur du parc, un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre. »*

La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique porte en partie sur la suppression des pratiques artificielles à l'échéance de la charte. L'affouragement, les dispositifs destinés à fixer le gibier (pierre à sel, crud d'ammoniac, agrainage de nourrissage, etc.), l'apport d'eau et l'agrainage de dissuasion sont considérés comme des pratiques sources de déséquilibre.

Au regard des enjeux de naturalité du territoire, les pratiques cynégétiques artificielles sont interdites en cœur de Parc national.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté fixe les principales interdictions :

- L'apport de nourriture d'origine végétale ou carnée est interdit en forêt.
- L'affouragement est interdit.
- Les leurres olfactifs sont interdits.
- L'apport d'eau est interdit.
- Les compléments alimentaires sont interdits.
- Seul l'agrainage de dissuasion du sangliers est autorisé, sur dérogation et encadré par l'arrêté du directeur du Parc national de forêts.

L'article 2 précise que l'arrêté est pris pour une durée indéterminée.

L'article 3 précise les obligations et droits des tiers.

L'article 4 établit les modalités de contrôle et de sanctions.

L'article 5 détermine les modalités de publicités.

L'article 6 précise les voies et délais de recours.

Les dispositions législatives applicables aux réglementations des parcs nationaux ne prévoient pas de procédure particulière organisant la participation du public à l'élaboration des arrêtés. La réglementation qui s'y applique ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, la consultation du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est donc organisée, sur la période du 10 au 31 janvier 2025, sur le site internet du Parc national [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)

